

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
(Affaires Administratives)
Bureau de l'Environnement
et des Espaces Protégés

Fort-de-France, le _____ 19

23 SEPT. 1977

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

à Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire des mines
Inspecteur délégué des établissements classés

B. P. : 458 - 97205 FORT-DE-FRANCE CEDEX

5ème Bureau

N° 6431

BORDEREAU D'ENVOI

SOMMAIRE	NOMBRE de pièces	OBSERVATIONS
Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 77-2937 du 5 septembre 1977 autorisant M. Yves HAYOT, représentant de la S.I.A.P.O.C. à installer et à exploiter une usine de fabrication de peintures, au lieu-dit Bassignac à Trinité.	1	Pour attribution

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau

S. DOYE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
(Affaires Administratives)

Le PREFET de la REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Direction des Affaires
Culturelles et des
Equipements Collectifs
Bureau de l'Environnement
et des Espaces Protégés
5ème Bureau

N° 77-2937

Arrêté autorisant l'installation
et l'exploitation d'une usine de
fabrication de peinture (S.I.A.P.O.C.)

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des établissements précités ;

VU la demande formulée à la date des 22 juin 1976 et 22 août 1976 par M. Yves HAYOT, représentant la S.I.A.P.O.C. - Centre commercial Dillon - BP 452 - 97205 FORT-DE-FRANCE CEDEX, en vue d'être autorisé à installer et à exploiter une usine de fabrication de peintures, au lieu dit Bassignac, commune de TRINITE ;

VU les avis :

- de l'Inspecteur du Travail le 25 août 1976,
- du Chef de l'Arrondissement Minéralogique de la Guyane, Inspecteur des Ets Classés, le 26 août 1976,
- de l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours, le 26 août 1976,
- du Médecin chargé du Service des Actions Sanitaires le 7 septembre 1976,
- du Directeur Départemental de l'Equipement le 20 octobre 1976 ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 20 janvier au 3 février 1977 inclus ;

...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 27 Mai 1977,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er - La SOCIETE ANTILLAISE DE PEINTURE ET DE PRODUITS CHIMIQUES (S.I.A.P.O.C.) dont le siège social est Centre Commercial Dillon BP 452 - 97205 FORT-DE-FRANCE CEDEX est autorisée, aux conditions suivantes, à installer et à exploiter, au lieu dit Bassignac, commune de TRINITE, une usine de fabrication de peintures constituant une installation classée pour la protection de l'environnement (n° 254-A-2°-b, 254-B-2°, 257-2° et 258-A-1°-b de la nomenclature).

Les autres activités exercées sont à ranger sous les numéros 33 bis (compression d'air) et 89-2° (broyage de produits minéraux).

Article 2 - L'usine avec ses dépendances, sera installée conformément aux dispositions générales et plans annexés à la demande d'autorisation,

1/ les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils doivent être hermétiquement fermés, même s'ils sont vides. Les emballages doivent être métalliques, étanches, transportables et leur capacité unitaire ne doit pas dépasser 250 litres,

2/ le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Le sol du dépôt, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés.

3/ les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront stables au feu de degré une demi-heure lorsqu'elles donneront vers l'extérieur et pare-flammes de degré une demi-heure vers l'intérieur.

Il est interdit de fumer dans l'atelier et dans le dépôt et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier, sur la porte d'entrée et à proximité du dépôt.

A proximité du dépôt devront être maintenus, au minimum :

- 1 m³ de sable avec pelles pour projection
- 2 extincteurs pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum égale à 7 litres ;

4/ l'installation électrique devra être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent ;

5/ l'atelier devra être largement ventilé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations ;

6/ les opérations de broyage, malaxage et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos ;

7/ les moteurs, appareils mécaniques, transmissions, machines... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

8/ le rejet en puits perdu étant interdit, le pétrole ayant servi au lavage des cuves de peintures à l'huile devra être déversé dans une fosse de décantation et récupéré, en vue de la régénération ou du brûlage ;

Les eaux de lavage colorées par les pigments devront passer dans un dispositif séparateur (appareil de centrifugation, décantation, floculation ou autre) afin que les pigments ne soient pas rejetés dans la rivière, les eaux résiduelles ne devant pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur. Les aménagements prescrits dans ce paragraphe devront être réalisés dans un délai maximum de six mois.

Le rejet des eaux de lavage devra, par ailleurs, faire l'objet de l'autorisation de rejet prévue par le décret n° 73-218 du 23 février 1975 et les trois arrêtés du 13 mai 1975.

9/ la compression d'air devra respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 33 bis et le broyage des produits minéraux celles de l'arrêté-type n° 89.

Article 3 - La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 4 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5 - L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux dispositions édictées par le Code du Travail et les textes subséquents relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire devra justifier auprès de la préfecture (service des Ets classés) qu'il est strictement conforme aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions sous lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée, aux archives de la Mairie de TRINITE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de TRINITE et aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

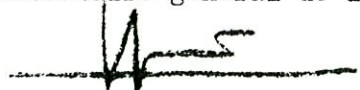
Article 9 - Une ampliation du présent arrêté, notifié par voie administrative au permissionnaire, sera adressée :

- à M. le Maire de TRINITE spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus et de faire parvenir à la préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion,
- à M. le Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Ets Classés,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur délégué des Ets Classés,
- à M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
- à M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Martinique, le Maire de Trinité, et l'Inspecteur des Ets Classés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 5 Septembre 1977

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Martinique


Raymond GUILLOU

Pour ampliation
Le chef de bureau


S. DOYE

